

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 82_SP_2015_09_007

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERE – GARONNE - GIMONE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L. 5214-21;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-92 du 29 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes en vue de prendre la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Angeville (10/04/2015), Castelferrus (20/01/2015), Castelmayran (25/02/2015), Caumont (17/01/2015), Cordes-Tolosannes (29/01/2015), Coutures (16/03/2015), Fajolles (06/03/2015), Garganvillar (02/02/2015), Lafitte (03/02/2015), Montaîn (09/02/2015), Saint-Aignan (02/03/2015), Saint-Arroumex (06/02/2015) et Saint-Nicolas-de-la-Grave (04/02/2015) ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Labourgade ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin;

.../...

ARRETE

<u>Article 1</u>: La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales est transférée à la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone ; ses statuts sont en conséquence modifiés et annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone est substituée aux communes de Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes –Tolosannes, Coutures, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montain, Saint Aignan et Saint-Arroumex, au sein du SIVOM Vallées et Terrasses du Tarn et de la Garonne qui devient syndicat mixte.

<u>Article 4</u>: M. le président de la communauté de communes Sère – Garonne – Gimone, Mme la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le président du SIVOM Vallées et Terrasses du Tarn et de la Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la trésorière de Saint-Nicolas-de-la-Grave et aux maires des communes concernées. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

3 - SEP. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.



Communauté de communes Sère - Garonne - Gimone S2G

STATUTS

Modifiés Janvier 2015

Article 1er : Création

Il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes de Sère-Garonne-Gimone 52G ».

Elle regroupe les 14 communes du canton de Saint Nicolas de la Grave :

Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montaïn, Saint Aignan, Saint Arroumex, Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de St Nicolas de la Grave.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4: Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire

Le conseil communautaire compte 35 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Angeville	2 sièges	Garganvillar	3 sièges
Castelferrus	2 sièges	Labourgade	2 sièges
Castelmayran	4 sièges	Lafitte	2 sièges
Caumont	2 sièges	Montaïn	2 sièges
Cordes Tolosannes	2 sièges	Saint Aignan	2 sièges
Coutures	2 sièges	Saint Arroumex	2 sièges
Fajolles	2 sièges	Saint Nicolas de la Grave	6 sièges

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté. Les règles de quorum et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 5 : Bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire en son sein. Il comprend :

- 1 Président
- 5 Vice-présidents
- 8 Membres

Le Président est l'organe exécutif de la communauté et les 5 Vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président et sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses fonctions.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire. Le Président rend compte des travaux et des décisions du bureau du conseil communautaire lors de chaque réunion de celle-ci.

Article 6 : Commissions

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

Article 7 : Compétences

La communauté exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

7.1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

7.1.1 - Aménagement de l'espace communautaire :

- Acquisition de réserves foncières en vue de créer et d'aménager des zones industrielles, artisanales et tertiaires et toute opération relevant de ces compétences (réserve foncière).
- Elaboration, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat des 3 Provinces pour cette compétence d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'Aménagement Concerté.
- Participation à l'élaboration, au suivi, à la révision et à l'approbation de toutes opérations contractuelles de développement territorial engagées en partenariat avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département.

- Elaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale intéressant l'ensemble des communes de la communauté.
- Prise de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, exprimé comme suit :

Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de Communes Sère Garonne Gimone exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- * L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - * L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- * La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - * L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

7.1.2 - Développement économique et touristique :

- Les actions conduites par la communauté de communes auront pour objectif de permettre le développement d'une économie durable, respectueuse de la biodiversité, de la gestion des ressources et des milieux générant un mode de production responsable.
- Création, aménagement, gestion et entretien de toutes les nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-3 du C.G.C.T.
- Action de développement économique et touristique d'intérêt communautaire. Constructions et gestions d'ateliers relais en aide aux entreprises.
- Aides à la création et à l'extension des activités économiques :
 - ① Les aides attribuées seules ou conjointement pourront revêtir la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés (Article L 1511-3 du CGCT).
 - ⊙ Les aides sous la forme de bonifications d'intérêts, de prestations de services, de subventions, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations, seront attribuées conjointement avec la région (Article L 1511-2 du CGCT).
- Maintenir l'identité rurale et agricole du territoire et valoriser ses ressources locales : valoriser les savoirs faire locaux et la qualité, rechercher de nouveaux produits et débouchés, préserver le patrimoine rural (environnement et paysage), notamment par la mise en œuvre d'études pour l'accompagnement des productions de notoriété locale et toutes actions coordonnées de développement territorial collectives ou privées.
- Etudes de faisabilité afin de conduire des projets relatifs au développement économique.

- Montage technique et suivi administratif des dossiers de demandes d'aides liés au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.

7.2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

7.2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages, ordures ménagères, tri sélectif et déchets assimilés, gestion entretien et renouvellement du parc de conteneurs.
- Création, aménagement et gestion d'une déchetterie.
- Création, aménagement et entretien des sentiers pédestres existants et répertoriés par le Conseil Général de Tarn et Garonne et tout sentier à créer en accord avec le Département et les offices du tourisme.
- Conduite de l'étude sur les ruisseaux et rivières relative à la restauration et à la mise en valeur des berges pour la partie des cours d'eau située sur le territoire communautaire. La Communauté se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat de la Sère, et de la Gimone.
- Assainissement : élaboration et révision des schémas d'assainissement et contrôles des assainissements non collectifs.

7.2.2 - Création, aménagement et entretien de la voirie communale et rurale :

- Travaux d'investissement et de gros entretien des voies communales et rurales, comportant le renforcement des chaussées, à l'exclusion des voies situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de chaque commune.
- Exécution de travaux d'entretien courant comportant fournitures et matériel nécessaires au renouvellement des revêtements superficiels.
- Travaux de fauchage de part et d'autre de la chaussée, curage des fossés, désherbage.
- Pose des panneaux de signalisation des communes et peinture au sol.
- Prestations de services aux communes membres, sous réserve des dispositions légales et règlementaires applicables.

7.2.3 - Politique du logement et du cadre de vie :

- réalisation d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat.

7.3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES :

7.3.1 - Actions sociales:

- Participation aux actions de communication dans le domaine social.

- Actions pour le maintien à domicile des personnes âgées.
- Action en faveur des jeunes : participation au financement de la Mission Locale
- Action en faveur de la petite enfance : création et gestion d'un relais itinérant d'assistantes maternelles (RAM)

7.3.2 - Actions culturelles

- Participation financière et matérielle à des manifestations culturelles qui se déroulent sur le territoire de la communauté de communes et qui concernent l'ensemble de ses communes membres.

7.4 - ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE:

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 8 : Fonds de concours

- La communauté de communes a la possibilité d'attribuer des fonds de concours
- Les communes ont la possibilité de verser des fonds de concours à la communauté dans les conditions prévues par le C.G.C.T. (art. L. 5214-16).

Article 9 : Désignation d'un trésorier

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le Trésorier nommé par la Trésorerie Générale.

Article 10: Dispositions diverses

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Un règlement intérieur sera établi.

1 - 1 - 4 - 4